

Direction générale
de l'alimentation

Sous-direction de la
qualité et de la protection
des végétaux

Bureau de la
réglementation et de la
mise sur le marché des
intrants

Dossier suivi par : CM

Réf : 9500485RCOM14023



PHYTEUROP
53 RUE RASPAIL
92594 LEVALLOIS PERRET CEDEX
FRANCE

Paris, le

25 JUIL 2015

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Par courrier daté du 18/09/2014, je vous notifiais mon intention de retirer l'autorisation de mise sur le marché de votre préparation, suite à son réexamen après ré-approbation des substances Dicamba et 2,4-MCPA au titre du Règlement (CE) n°1107/2009.

Vous nous avez transmis vos observations, par courrier daté du 24/09/14, qui ne sont pas de nature à remettre en cause cette intention.

Veillez trouver ci-joint la décision de retrait d'autorisation de mise sur le marché de ce produit :

N° Intransit : 9500485 - SUPERBIX 50

AMM n° 9500485

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 9500485 Nom commercial : SUPERBIX 50

Produits Phytopharmaceutiques
N° AMM : 9500485

Type commercial : Produit de référence

Composition : Dicamba (sel de sodium et de potassium) 15 G/L+2,4-mcpa (sels de sodium et de potassium) 180 G/L

Vu l'avis de l'Anses 2012-0509 du 7 juillet 2014

Suite au réexamen communautaire, l'autorisation de mise sur le marché de la préparation SUPERBIX 50 est retirée en raison d'un risque pour les enfants jouant sur une pelouse traitée.

Dénominations commerciales

SUPERBIX 50,

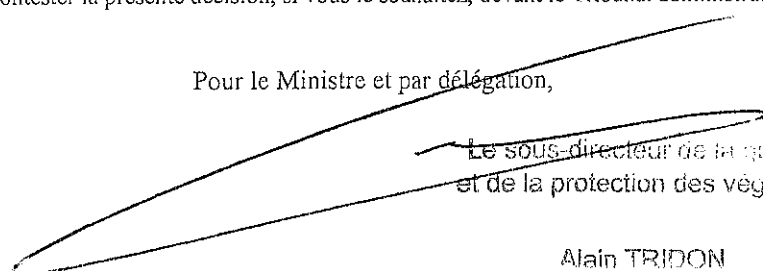
Liste des usages rattachés

<u>USAGE</u>	18505901 - GAZONS DE GRAMINEES * DESHERBAGE
--------------	---

Décision RETRAIT D'AMM

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,


Le sous-directeur de la gestion
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

25 JUIN 2015